



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## livres

Question écrite n° 47279

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le bilan de l'application de la loi de 1981 relative au prix unique du livre. En limitant à 5 % le rabais maximal susceptible d'être accordé sur les ventes de livres aux particuliers, cette loi a permis de conforter un réseau dense de librairies. Toutefois, les rabais autorisés pour les ventes de livres aux collectivités ne sont pas soumis à ces dispositions. De ce fait, les grossistes et certains libraires spécialisés consentent des rabais de plus en plus importants, qui dépassent parfois 20 %. Cette situation menace d'autant plus de déséquilibrer l'économie de la librairie que le pourcentage des ventes aux collectivités ne cesse dans le même temps de s'accroître. Elles représentent aujourd'hui un quart des ventes de livres. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de la loi de 1981 limitant à 5 % le rabais maximal susceptible d'être consenti sur les ventes de livres, de manière qu'elles s'appliquent également aux ventes aux collectivités.

### Texte de la réponse

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur. Le législateur, soucieux de favoriser, dans les bibliothèques et les établissements scolaires, une diffusion du livre qui connaissait à l'époque un grand retard, avait décidé de ne pas appliquer le régime du prix unique du livre aux ventes à certaines collectivités, ni aux ventes de manuels scolaires à des associations. Cette disposition engendre effectivement, depuis plusieurs années, des dérives préjudiciables aux librairies car l'arrivée massive de grossistes sur ces marchés a provoqué une surenchère en matière de rabais accordés aux collectivités. Ceux-ci atteignent aujourd'hui des niveaux inaccessibles à la plupart des librairies, sauf à mettre gravement en péril leur équilibre financier. Il est juste de considérer que cet état de fait peut avoir des répercussions sur la diversité de la création littéraire dans la mesure où la fragilisation du réseau de librairies pénalise la diffusion du livre dans son ensemble. Le maintien et la modernisation de ces commerces culturels constituent un enjeu important en matière d'animation et de développement des territoires urbains et ruraux. En liaison avec les professionnels concernés, le ministère de la culture et de la communication étudie actuellement la possibilité de modifier la loi du 10 août 1981 en plafonnant, à un niveau restant à définir, les rabais accordés aux collectivités. Une telle disposition aurait pour conséquence d'introduire entre les entreprises une concurrence basée principalement sur le service plutôt que sur le prix. Elle serait profitable aux librairies qui pourraient faire valoir un savoir-faire unique en matière de diffusion du livre et conserver des relations avec ces autres acteurs de la vie culturelle locale que sont les bibliothèques et les établissements scolaires. Dans la mesure où une telle réforme serait de nature à peser sur les crédits d'acquisition de ces institutions, il importe que l'examen de ce dossier ne soit pas dissocié de la réflexion engagée avec les collectivités sur l'application d'un droit de prêt en bibliothèque. Les efforts conjugués de l'Etat et des collectivités territoriales doivent aboutir à un élargissement de la diffusion du livre dans notre pays en renforçant les solidarités entre les acteurs de toute la chaîne du livre : les réformes envisagées permettraient ainsi de concilier la défense du droit des auteurs, le développement du réseau des librairies et la poursuite de la politique en faveur de l'essor de la lecture publique et la démocratisation de l'accès au livre.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription** : Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47279

**Rubrique** : Presse et livres

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 2000, page 3351

**Réponse publiée le** : 4 décembre 2000, page 6857